



PROGRAMMES D'ÉTUDES LOCAUX EN VERTU DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Remettons les pouvoirs de chacun en perspective

Article 85 Le conseil d'établissement approuve l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves.

Petit rappel :

Les enseignants siégeant sur le conseil d'établissement ont donc un rôle primordial à jouer dans la prise de ces décisions afin d'assurer la cohérence et la continuité de la formation de même que la stabilité du personnel enseignant.

Approuve = Approuver une proposition veut dire donner son accord. Si le conseil exprime des réserves, il ne peut modifier une proposition. Celle-ci doit alors être revue et soumise de nouveau au conseil d'établissement.

Article 89 Les propositions prévues aux articles 85 et 86 sont **élaborées avec la participation des enseignants**.

Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

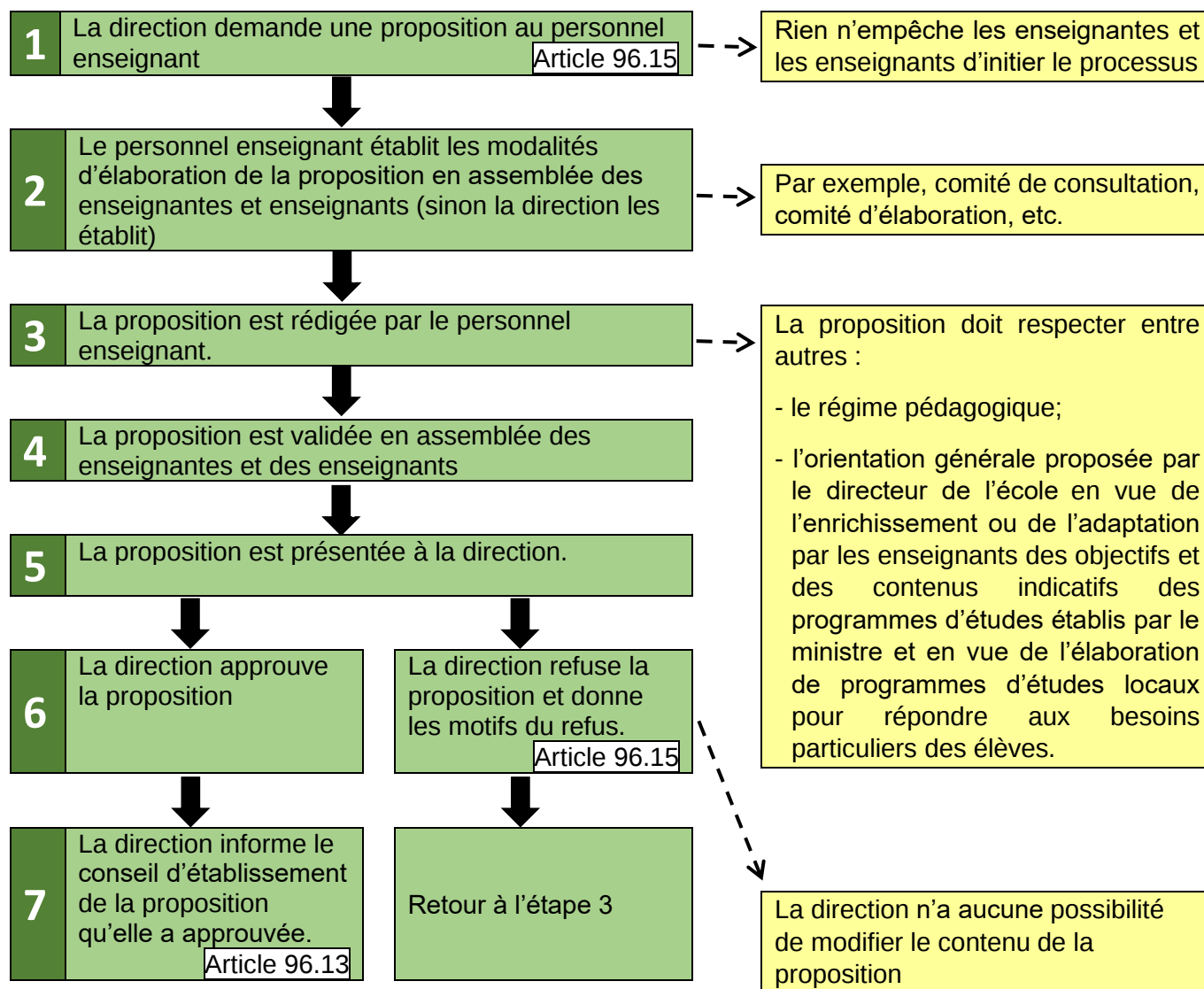
Élaborer = Produire, créer, construire...

Article 96.15 Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école:

1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;

La proposition doit respecter les règles de sanction des études prévues au régime pédagogique

LIP CHEMINEMENT LÉGAL – LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE



Si vous considérez que les décisions de la direction ou du conseil d'établissement ne respectent pas le cheminement légal prévu à la LIP, communiquez rapidement avec votre syndicat local.